

CIRCULAIRE N° 48 / 98

OBJET : Périodicité des contrôles des centres
d'hémodialyse.

REFERENCE : Décret n° 98 - 795 du 4 avril 1998 fixant les
conditions de création et d'exploitation des centres
d'hémodialyse.

Il est rappelé à Messieurs les Médecins contrôleurs des centres
d'hémodialyse que, conformément aux dispositions du décret n° 98 -
795 du 4 avril 1998 fixant les conditions de création et d'exploitation
des centres d'hémodialyse, notamment son article 10, le médecin
contrôleur établit, dans le cadre de sa mission, des rapports au ministre
de la santé publique toutes les fois qu'il le juge nécessaire et **au moins
une fois par mois**.

Aussi, les rapports de contrôle devront, dorénavant, être adressés,
dans la semaine qui suit la fin de chaque mois, à défaut de quoi, la
rémunération ne sera pas servie pour la période considérée.

Toutefois, les mémoires se rapportant aux actions de contrôle et
servant de base à la rémunération, continueront à être adressés au
Département, trimestriellement.

J'attache une importance particulière à la stricte application des dispositions de la présente circulaire.

**LE MINISTRE DE LA
SANTÉ PUBLIQUE**

Dr. Hédi MHENNI



DESTINATAIRES

- | | | |
|---|-------------|------------------|
| - Messieurs les Médecins Contrôleurs
des Centres d'hémodialyse | !
!
! | Pour exécution |
| - Messieurs les Directeurs
Régionaux de la Santé Publique | !
! | Pour information |
| - Messieurs les Directeurs Généraux
des centres Hospitalo-Universitaires | !
! | |